

**Commission d'accès
à l'information du Québec**

Dossier : 03 22 73

Date : 6 janvier 2005

Commissaire : M^e Christiane Constant

A.R.

Demanderesse

c.

Psychiatrie René Laënnec

Entreprise

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

LA DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE DE RECTIFICATION

[1] La demanderesse s'adresse, le 19 novembre 2003, au médecin Édouard Beltrami, psychiatre, qui travaille pour la Psychiatrie René Laënnec, ci-après l'entreprise, afin qu'il retire d'une expertise médicale tous renseignements qu'elle considère inexacts.

[2] Le lendemain, Dr Beltrami précise, d'une part, que le document faisant l'objet de la présente méésentente n'est pas une expertise médicale, mais plutôt une réponse à une consultation qui a été demandée par le Dr Allen Payne. D'autre part, il fournit à la demanderesse des explications en regard des renseignements qu'elle voudrait faire retirer du document.

[3] La demanderesse soumet, le 14 décembre suivant, à la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») une demande pour qu'elle examine cette méésentente.

L'AUDIENCE

[4] L'audience de la présente cause est entendue, le 27 octobre 2004, en présence des parties; le Dr Beltrami étant représenté par M^e Julie Chenette, de la firme d'avocats McCarthy Tétrault.

LA PREUVE

A) TÉMOIGNAGE DU DR BELTRAMI

[5] Dr Édouard Beltrami déclare qu'il est psychiatre depuis l'année 1965. Il ajoute que le Dr Allen Payne lui a demandé, par écrit, d'effectuer une consultation à l'égard de la demanderesse. Dr Payne voulait savoir s'il existe chez sa cliente un « DSPT », communément appelé « Diagnostic Stress Post-Traumatic ». Il affirme avoir examiné celle-ci durant quatre heures, le 30 octobre 2002.

[6] Il lui a fait subir un test objectif intitulé « Minisota Multiple Personality Inventory (le « MMPI ») constitué d'une série de questions standardisées se trouvant à l'ordinateur, lesquelles ont été préparées par des psychologues spécialisés dans ce domaine. Il affirme que la demanderesse répondait à ces questions et a fourni des renseignements personnels, entre autres, sur sa naissance, sa situation familiale et maritale, son travail, etc. Ces réponses sont inscrites sur support papier aux pages 1 à 4 du document en litige.

[7] Il lui a de plus fait subir le « Test Million » qui détermine un « certain nombre de personnalités ». Il précise que, durant la consultation, la demanderesse n'a montré aucune réaction négative. De plus, à la fin de cette consultation, il a expliqué à celle-ci les résultats des tests subis.

[8] Par ailleurs, Dr Beltrami indique avoir inscrit au bas de la dernière page du document (de 5 pages), une note explicative portant la mention « N.B. » précisant que les renseignements contenus à ce document ne peuvent pas être utilisés comme une expertise médicale devant un tribunal « pour établir une liaison entre un accident et des symptômes ou tout autre fin légale » (*sic*). À son avis, ce document constitue plutôt un rapport de consultation qu'il a transmis au Dr Payne, médecin de la demanderesse.

[9] Il affirme avoir été informé, le 3 octobre 2003, que la demanderesse souhaite faire extraire dudit rapport des renseignements personnels qu'elle considère inexacts. Il l'a rencontré le 18 novembre suivant et lui a offert d'extraire de ce document, l'historique familial, tel qu'indiqué au rapport de consultation

modifié qu'il produit à l'audience (pièce E-1). Il affirme cependant avoir conservé la date initiale de rédaction, à savoir le 4 décembre 2002, mais la demanderesse refuse cette offre.

B) LA DEMANDERESSE

[10] La demanderesse affirme solennellement qu'elle souhaite la destruction complète du rapport de consultation rédigé par Dr Beltrami, parce que les renseignements qu'il contient ne lui conviennent pas. Elle déclare avoir rencontré ce médecin afin d'obtenir plutôt une expertise médicale, d'où le motif pour lequel elle lui a remis deux documents, à savoir une décision (pièce D-1) rendue par le Tribunal administratif du Québec (le « TAQ ») et une lettre émanant du Dr Normand Poirier (pièce D-2). Elle affirme qu'elle n'aurait pas rencontré Dr Beltrami si celui-ci l'avait préalablement avisé qu'il n'allait pas lui faire subir une expertise médicale. Elle estime qu'elle ne pourra pas se servir dudit document.

[11] De plus, elle dit ne pas comprendre pourquoi le document initial et celui sur lequel des amendements ont été apportés (pièce E-1 précitée) par Dr Beltrami datent du 4 décembre 2002, alors que sa 2^e rencontre avec celui-ci date du 18 novembre 2003.

[12] Elle précise, à l'audience, qu'elle refuse l'offre du Dr Beltrami et souhaite la destruction complète du rapport de consultation présentement en litige.

L'ARGUMENTAIRE

[13] M^e Chenette plaide que l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (la « Loi sur le privé ») prévoit que toute personne peut soumettre une demande d'examen de mécontentement à la Commission relative notamment à la rectification d'un renseignement personnel; la loi ne prévoit pas la destruction complète du document contenant ce renseignement.

[14] M^e Chenette argue que le document détenu par le médecin ne peut être détruit, car il contient les résultats des tests subis par la demanderesse ainsi que les renseignements pertinents recueillis par ce professionnel. Elle signale que la demanderesse ne peut pas exiger du médecin la modification de l'opinion qu'il a émise dans le cadre d'une consultation à laquelle elle a participé.

[15] M^e Chenette rappelle que Dr Beltrami a offert à la demanderesse d'extraire tous les renseignements personnels non nécessaires et qui se rapportent

notamment à sa vie maritale et familiale et à son travail (pièce E-1 modifiée), mais elle refuse cette offre. Cette dernière préfère la destruction complète dudit document. Sur ce point, l'avocate argue que le législateur n'a pas prévu de dispositions législatives dans la Loi sur le privé portant sur la destruction complète d'un document.

LA DÉCISION

[16] Les dispositions législatives pertinentes à l'étude de la présente cause sont les articles 1, 2, 11, 28 et 42 de la Loi sur le privé.

1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

11. Toute personne qui exploite une entreprise doit veiller à ce que les dossiers qu'elle détient sur autrui soient à jour et exacts au moment où elle les utilise pour prendre une décision relative à la personne concernée.

28. Outre les droits prévus au premier alinéa de l'article 40 du Code civil, la personne concernée peut faire supprimer un renseignement personnel la concernant si sa collecte n'est pas autorisée par la loi.

42. Toute personne intéressée peut soumettre à la Commission d'accès à l'information une demande d'examen

de mécontentement relative à l'application d'une disposition législative portant sur l'accès ou la rectification d'un renseignement personnel ou sur l'application de l'article 25.

[17] Il importe de préciser que la demande formulée par la demanderesse, le 19 novembre 2003 auprès du Dr Beltrami vise l'extraction de renseignements personnels la concernant contenus dans un document que ce médecin a préparé à la demande du Dr Payne.

[18] La preuve a démontré, que Dr Beltrami, psychiatre, a fait subir divers tests à la demanderesse, en regard d'une situation précise. Lorsqu'il l'a rencontré à son bureau, elle a répondu, sans aucune difficulté, à toutes les questions qui lui étaient posées. Cette partie du témoignage de Dr Beltrami n'est ni niée ni contredite par la demanderesse.

[19] Cependant, lors de son entretien du 18 novembre 2003 avec la demanderesse, il en a extrait les renseignements personnels qui n'y étaient pas nécessaires et qui la concernaient mais qui ne sont pas autorisés par la loi au sens des articles 2 et 28 de la Loi sur le privé. Ces renseignements sont, entre autres, ceux relatifs à sa situation personnelle et familiale, à son travail (pièce E-1 précitée); la demanderesse refuse cette offre. Elle souhaite plutôt que soient détruits, dans son intégralité, le document initial et celui dont les renseignements ont été élagués; elle croyait avoir subi « une expertise médicale » et non une « consultation » ayant mené à un « rapport de consultation. »

[19] La Commission a comparé le document intégral en litige de celui dont les renseignements ont été élagués (pièce E-1 modifiée) par Dr Beltrami. Celui-ci a conservé les renseignements personnels concernant l'état de santé de la demanderesse, les résultats des tests, le diagnostic et les recommandations.

[20] La Commission note que la demanderesse refuse cette offre, et ce, pour les motifs mentionnés lors de son témoignage à l'audience.

[21] Par ailleurs, la Commission est d'avis que l'article 42 de la Loi sur le privé précité porte sur « la rectification d'un renseignement personnel » consigné à un document; la destruction complète de ce renseignement, comme le souhaite la demanderesse, n'y est pas prévu.

[22] La Commission peut-elle exiger de l'entreprise ou du Dr Beltrami la destruction complète du document en litige tel que requis par la demanderesse?

[23] Pour répondre à cette question, il importe de citer l'affaire *Thibault c. la Capitale, Compagnie d'assurance générale*¹ dans laquelle la Commission réfère à la décision *Équifax Canada inc. c. Fugère*². À cette décision, la Cour du Québec a statué que :

[...]

La Commission n'a pas compétence pour ordonner la destruction d'un dossier qui n'a pas été détruit par une entreprise, et ce, en l'absence d'une réglementation promulguée par le gouvernement.

[...]

[24] De plus, dans un cas analogue à la présente cause, mais en vertu de l'article 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³, les auteurs Doray Charette⁴ commentent comme suit l'affaire *Bédard c. Québec*⁵ (Régie des rentes): « On ne peut pas effacer ni réécrire le passé ».

[25] Le législateur n'accorde à la Commission, dans un texte législatif, aucun pouvoir d'ordonner au Dr Beltrami, la destruction complète d'un document, comme celui sous étude, parce que les renseignements personnels qu'il contient, ne conviennent pas à la demanderesse. La Commission constate cependant que le document élagué et modifié (pièce E-1 précitée) ne contient que des renseignements nécessaires en regard de la consultation médicale qu'a subie la demanderesse.

[26] En ce qui a trait à l'entreprise, la Commission constate que la demande de rectification ne la concerne pas mais plutôt Dr Beltrami.

[27] Par ailleurs, il y a lieu d'ordonner la non divulgation des nom et prénom de la demanderesse.

¹ [2001] C.A.I. 78.

² [1998] C.A.I. 510.

³ L.R.Q., c. A-2.1.

⁴ Raymond DORAY et François CHARRETTE, *Accès à l'information. Loi annotée*, Editions Yvon Blais, 2001, volume 2, p. III/89-14.

⁵ C.A.I. Montréal, n^{os} 93 04 93 et 93 04 96, 30 septembre 1994, c. Miller.

[28] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE que Dr Édouard Beltrami, a extrait du rapport de consultation daté du 4 décembre 2002, les renseignements personnels concernant la demanderesse et qui n'étaient pas nécessaires;

CONSTATE qu'il a offert à la demanderesse un document élagué; celle-ci refuse cette offre;

ORDONNE la non divulgation des nom et prénom de la demanderesse;

REJETTE la demande de celle-ci voulant la destruction complète du document en litige;

REJETTE la demande d'examen de mécontentement sur la rectification formulée par la demanderesse contre l'entreprise Psychiatrie René Laennec;

FERME le présent dossier portant le n° 03 22 73.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

M^e Julie Chenette
MCCARTHY TÉTRAULT
Procureurs de l'entreprise